



CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2024

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, V. DAVOINE, J. LOUVRIER, S. VILAIN
Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

G. NITA : Monsieur le Président on nous photographie. Est-ce une demande de quelqu'un ici présent? Est-ce qu'on peut photographier ce que l'on veut et qui on veut? Je sais que nous sommes dans un endroit public mais quand même!

C. CONSIGLIO : au niveau du ROI, je pense qu'il n'y aucun problème, nous sommes en séance publique.

LE BOURGMESTRE : si c'est la presse uniquement.

LE PHOTOGRAPHE : non je ne suis pas de la presse. J'ai pris quelques photos par sympathie pour Monsieur BELLET.

D. PARDO : vous n'avez pas fait que des photos de Monsieur BELLET mais aussi des autres membres du Conseil communal.

LE PHOTOGRAPHE : libre à lui de les effacer.

C. MASCOLO : je ne vois pas le problème à partir du moment où nous sommes en séance publique.

D. PARDO : dans le règlement, c'est uniquement la presse qui peut le faire.

LE PHOTOGRAPHE quitte la séance.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● **Holding Communal en liquidation - Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2024**

● **Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W - TEC) - Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2024**

● **HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2024**

● **Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 26 juin 2024**

● **IDEA - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration suite à l'exclusion d'un représentant démissionnaire**

● **IDEA - Assemblée générale du 26 juin 2024**

● **CENEO (anciennement IPFH) - Assemblée Générale du 28 juin 2024**

● **ARTICLE 20 (2023) - Évaluation pédagogique et financière**

● **PCS3 - Rapport financier annuel 2023**

● **Points de Monsieur Thierry PERE - 1) Entretien estival de l'entité - 2) Parking Place de Boussu**

● **Demande de Monsieur Thierry PERE - Projet de Terrain de Pétanque à la Place Verte**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 avril 2024

Considérant qu'en l'absence de captation vidéo de la séance, Monsieur Thierry PERE déclare son abstention sur le point ;

Considérant que deux remarques seront intégrées au point 45 à la demande de Monsieur Domenico PARDO ;

Considérant que les groupes AGORA et ECHO déclarent leurs abstentions par rapport l'absence de relecture des observations du point 45 ;

Considérant que les rapports d'activités ainsi que le nombre de participants de l'entité seront intégrés aux points 34 et 36 à la demande de Monsieur PARDO;

DECIDE:

Par 11 voix pour et 8 abstentions

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 avril 2024 en intégrant les demandes et remarques des points 34, 36 et 45.

T. PERE : dans le point 45, sur la prise de position du site de la Verrerie, il ne figure pas tous les échanges que nous avons eu alors que l'on m'a dit que c'était sur IMIO dans les observations. J'ai une question, il était prévu que l'on rende public le procès-verbal du huis clos après la décision du tribunal, est-ce que les observations du point seront rendue publiques également?

M. DEHAM : il a été acté au PV que le point serait rendu public une fois le procès terminé. Cela réapparaîtra à ce moment-là. Le point apparaît bien sur IMIO et vous avez bien accès aux échanges. C'est dans le point même, dans observations sur le scrutin. Vous devriez voir le point. Si vous rencontrez des difficultés, nous ferons en sorte que vous y ayez accès.

T. PERE : cela a été fait tardivement, nous pourrions être prévenu quand c'est comme cela.

M. DEHAM : cela a été fait milieu de semaine passée et des corrections ont été apportées aujourd'hui.

D. PARDO : pour retrouver les observations dans le PV, on doit aller rechercher dans le point même du Conseil communal du 22 avril et ce n'est pas attaché à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Fin de semaine, il n'y avait rien, c'est peut-être apparu aujourd'hui, voir fin de semaine dans les observations. Dans le point d'approbation du PV mis à l'ordre du jour d'aujourd'hui, on ne retrouve rien sur le point pour pouvoir le voir. C'est sur le point du 22 avril uniquement. Je vous ferai parvenir des remarques par écrit que j'ai faites et qui n'apparaissent pas dans les commentaires en observations pour les ajouter au PV.

M. DEHAM : je rappelle qu'un PV n'est pas du mot à mot.

D. PARDO : ce n'est pas du mot à mot mais il y avait des idées de principe. on a retranscrit certaines choses mais il manque deux remarques que j'ai faites. je peux vous les donner

M. DEHAM : pas maintenant étant donné que le point était en huis clos.

D. PARDO : d'accord, je vous les transmettrai par mail dès demain.

M. DEHAM : je tiens à préciser que j'ai bien dit que cela n'apparaissait ni dans la séance ni dans le PV mais dans le point même du Conseil. C'est indiqué...

D. PARDO : c'est dans le Conseil du 22 avril.

M. DEHAM : oui car cela concerné un point du Conseil du 22 avril.

D. PARDO : Il faut chercher et ce n'est pas normal.

G. NITA : notre groupe va s'abstenir pour encore et toujours le même point, la Verrerie. Je n'ai pas retrouvé dans IMIO les échanges. J'ai eu la procédure tantôt. Nous préférons relire et nous abstenir sur le point. Nous reviendrons éventuellement devant le Conseil communal.

C. MASCOLO : notre groupe va s'abstenir également, et ce, pour les mêmes raisons que Monsieur NITA vient d'évoquer.

D. PARDO : au point 34 et 36, j'avais demandé les rapports d'activités ainsi que le nombre de personnes de l'entité qui participent aux activités.

2. Démission d'un membre du Collège - Remplacement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1123-11 stipulant que :
*"La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification.
La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte."*

Vu l'article 4 alinéa 2 de la loi communale stipulant :
"Si le conseiller sortant ou démissionnaire est investi d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il est tenu de continuer l'exercice de ce mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé soit comme bourgmestre ou échevin, soit comme conseiller communal" ;

Considérant que la loi communale a été abrogée implicitement par l'AGW du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant toutefois que les dispositions de cette même loi font dorénavant partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'exception notamment de l'article 4, al.2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/04/2024 décidant :

"Article 1: D'accepter la démission de M. Domenico PARDO de sa fonction d'échevin au sein du Collège communal et de déclarer ce mandat vacant.

Article 2: De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Hainaut pour information, ainsi qu'à l'intéressé."

Considérant que le poste ayant été déclaré vacant, Monsieur PARDO continue d'exercer sa fonction d'échevin jusqu'à la désignation de son / sa remplaçante ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un / une échevin(e) au prochain conseil communal ;

Vu la délibération du 05/12/2018 amendée le 10/12/2018 arrêtant les compétences scabinales du Bourgmestre et de membres du Collège ;

Vu les attributions de Monsieur PARDO : Fêtes, Sports, Commerce, Développement économique, Promotion des Centres-villes, Tourisme, Marchés;

Considérant qu'un point relatif aux compétences attribuées à l'échevin(e) remplaçant(e) sera soumis au Collège ;

Vu l'adoption du pacte de majorité au Conseil Communal du 03/12/2018 ;

Considérant qu'un avenant au pacte de majorité a été remis en date du 13/05/2024;

Vu la proposition de décision:

Article 1 : De valider l'avenant au pacte de majorité

Article 2 : De désigner Monsieur BELLET Eric au mandat d'échevin à partir de ce conseil communal

Article 3 : Monsieur PARDO est déchargé de son mandat à dater de ce Conseil communal.

Article 4 : Les attributions des membres du Collège seront éventuellement revues lors d'un prochain Collège communal.

Vu le débat tenu en séance;

Considérant que le Conseil communal a sollicité le vote du maintien du point à l'ordre du jour;

Considérant que pour maintenir la délibération au vote, il faut obtenir le suffrage des deux tiers des membres présents ; qu'à défaut le point sera reporté à une séance ultérieure;

DECIDE:

Par 12 voix pour, 0 abstention et 7 contre

Article unique : de maintenir le vote de la proposition.

D. PARDO : en relisant le point, les documents annexés et la proposition qui est faite, il y a pour moi un souci. Je vais faire un rétroacte avant de vous faire part de ma conclusion.

Madame la Directrice générale, si je ne me trompe tous les documents qui entrent dans l'administration sont indiqués via un service interne afin de garantir la traçabilité des documents, est-ce exacte?

M. DEHAM : oui

D. PARDO : pourquoi ne voit-on pas cet indicataire sur l'avenant au pacte de majorité qui a été déposé le 13 mai?

M. DEHAM : parce que la date est reprise et que j'ai signé en prouvant que je l'ai reçu le 13 mai.

D. PARDO : j'ai un autre problème. Dans l'ordre du jour du Collège communal du 15 mai, il n'y avait pas de pièce jointe au niveau du dossier. A ma demande, en séance du Collège, de savoir si il y a eu réception de l'avenant, rien n'a été montré et vous m'avez répondu "oui, j'ai reçu un projet d'avenant". Le projet de délibération fait état d'une réception le 13 mai. Le dossier n'était pas complet, c'est pourtant le Collège qui se prononce sur l'ordre du jour du Conseil. Le Collège l'a inscrit sans avoir d'annexe.

Le 16 mai, je vous envoie un mail pour avoir copie de l'avenant vu que rien n'était présenté dans le dossier du Collège et je n'ai pas eu de réponse.

Le 17 mai, je vous renvoie un mail pour obtenir réponse à mon mail du 16. Je reçois un courriel stipulant que l'avenant a été annexé au dossier Collège du 15 mai. Après vérification dans IMIO, l'avenant a été joint au dossier en date du 16 mai aux alentours de 10h00.

M. DEHAM : donc avant votre mail du 16 mai, je tiens à le préciser.

D. PARDO : oui avant mais il devait normalement être au Collège du 15 mai.

M. DEHAM : j'ai bien signalé qu'il avait eu un oubli du secrétariat de joindre le document et je rappelle que l'autorité qui valide un acte comme celui-ci là, c'est le Conseil. C'est lui qui est compétant. Le Collège arrête l'ordre du jour.

D. PARDO : Le Collège arrête l'ordre du jour avec des pièces complètes. Ce qui veut dire qu'il n'était pas disponible au Collège du 15 mai. Après renseignements pris auprès des membres du nouveau Collège qui ont signé l'avenant en date du 14 mai. Ce qui signifie que l'avenant soi-disant réceptionné le 13 mai et qui je rappelle non indiqué n'était pas complet vu que l'ensemble des signatures des nouveaux membres du Collège ne figurait pas sur le document reçu, et dès lors, est considéré comme incomplet. Même si l'ensemble des membres du groupe dépositaire ne sont pas obligés de signer (la moitié suffit), les membres du Collège, qui eux sont mis à la cause, doivent obligatoirement le signer la proposition déposée. Un membre du Collège a signé le document le 14. Ce qui veut dire que l'on a reçu le document le 13 avec des signatures manquantes. Le document, joint à l'ordre du jour du Conseil d'aujourd'hui n'est pas le même que celui qui a été annexé au Collège du 15 mai car il y a une signature en plus.

Dois-je rappeler que le Collège fixe l'ordre du jour du Conseil et que pour se prononcer valablement sur les points proposés, il doit être en possession de tous les documents s'y rapportant. Ce qui n'est pas le cas ici.

Je me permets également de rappeler à notre assemblée que nous sommes ici en droit administratif, que nous sommes les garants du respect et de l'application de la législation mais aussi que parmi vous certains ont une formation de juriste dont vous Madame la Directrice générale, que certains sont licenciés en sciences politiques dont le nouveau membre du Collège qui donne même des cours de droit et que dès lors seules les pièces valables ne peuvent être prises en considération pour instruire un dossier.

Au vu de ce qui vient d'être exposé, je demande que le point soit reporté et soumis valablement aux prochains Collège et Conseil communal. Faute de quoi, après renseignement pris auprès de la tutelle, un recours pour annulation sera déposé voir même une plainte pour faux et usage de faux puisque les documents ne correspondent pas du tout.

Suspension de séance de 19h00 à 19h15.

J. CONSIGLIO : je relis la proposition de décision soumise au Conseil de ce jour, à savoir:

Article 1 : De valider l'avenant au pacte de majorité

Article 2 : De désigner Monsieur BELLET Eric au mandat d'échevin à partir de ce conseil communal

Article 3 : Monsieur PARDO est déchargé de son mandat à dater de ce Conseil communal.

Article 4 : Les attributions des membres du Collège seront éventuellement revues lors d'un prochain Collège communal.

LE BOURGMESTRE : je demande à notre Directrice générale qu'elle nous certifie qu'il n'y a pas

d'erreur et que l'on peut voter la proposition.

M. DEHAM : comme je l'ai dit tout à l'heure, le document n'était pas en pièce jointe du dossier Collège car c'était un oubli du secrétariat. Il a été mis jeudi à la première heure quand je l'ai signalé en séance du Collège et cela a été fait. Il manque, en effet, deux signatures dans la deuxième partie du document. Celles de Madame CORDA et de Madame NARCISI mais qui ont signé la première partie du document. C'est une coquille, il s'agit bien d'une erreur matérielle. Concernant la date, j'ai reçu le document le 13 mai et il manquait la signature de Madame CORDA qui est venue le signer le 14 mai. Le document était complet pour le dépôt du dossier au Collège communal. J'aurai peut-être du mettre une mention pour dire que je l'avais reçu le 14, ce que je n'ai pas pensé à faire. Le fait de mettre le point à l'ordre du jour ou pas, le Collège communal arrête l'ordre du jour mais que le Conseil a la possibilité d'ajouter des points à l'ordre du jour à sa demande. Aujourd'hui, à la majorité des deux tiers, vous avez la possibilité d'ajouter le point si vous le jugez complet.

D. PARDO : j'entends à juste titre, Madame la Directrice générale, qui essaie de justifier l'oubli. La législation prévoit que le document peut être accepté quand il est signé par tous les membres du futur Collège, en tous les cas, ceux qui vont y siéger. La deuxième partie, tous les membres de la majorité ne sont pas obligés de la signer. Ce n'est donc pas un problème qu'il y ait eu des signatures après. Vous actez le 13 que vous réceptionnez le document. Ce qui signifie que le 13 mai le document était complet alors qu'il n'était pas complet ; vous venez de la dire vous-même. En séance du collège, je vous ai demandé où était le dossier et si il y avait un avenant. Vous m'avez répondu que oui, qu'il y avait un avenant. Il n'y en avait ni en matière papier ni dans le système IMIO. Le Collège du 15 mai a dû se prononcer sur un dossier pour lequel les pièces n'étaient pas complètes.

M. DEHAM : si les pièces du dossier étaient là, je viens de vous le dire.

D. PARDO : le dossier complet n'était pas au Collège. Vous avez dit pendant la séance que vous pouviez aller le rechercher à Hornu. Le document n'était donc pas en séance du Collège. Vous avez réceptionné le document le 13 mai pour validité alors qu'il a été complet le 14 mai. Le document n'est pas valide. Je vais vous relire le mail que j'ai reçu du Secrétariat : *" Bonjour Domenico, vous trouverez en pièce jointe l'avenant au pacte de majorité. Il nous a été remis le 13 (puisque j'avais demandé la date). celui-ci a été mis en annexe des points du Collège."* Le document a été mis en annexe le 16 alors que le Collège devait se prononcer sur l'ordre du jour le 15 mai. Le Collège doit se prononcer sur les points du Conseil sans les pièces, c'est nouveau!

M. DEHAM : c'est pour cela que je vous propose de considérer que le Collège n'a pas ajouté le point à l'ordre du jour et que le Conseil a la possibilité d'ajouter le point.

D. PARDO : au fait, on rajoute des documents au Conseil communal comme on en a envie. Je suis désolé mais on n'a pas respecté le cadre légal par rapport à l'ordre du jour des points du Conseil communal.

M. DEHAM : au Conseil le document a été joint.

D. PARDO : le document n'était pas joint au Collège. Le Conseil c'est une chose mais moi, je parle du Collège.

M. DEHAM : on peut ajouter le point, ici-même, au Conseil.

D. PARDO : Vous le dites en séance qu'il faut le document. Ce ne sont pas des paroles. En acte administratif, il faut les pièces.

J. CONSIGLIO : on arrête là la discussion, on a eu les éléments.

C. HONOREZ : Monsieur le Président, vous avez la police du Conseil, cela part un peu en cacahuète!

G. NITA : un peu de respect pour Monsieur le Président! Vu les éléments donnés par Monsieur PARDO, nous demandons le report du point. Si il y a un recours, ce sera caduc. Nous n'avons rien contre Monsieur BELLET.

LE BOURGMESTRE : ce qui m'ennuie c'est qu'il y a deux personnes, depuis un mois, qui attendent d'être nommées à des postes respectifs. Monsieur PARDO a le droit de se défendre. Je trouve cela malheureux. Il aurait fallu trouver un consensus et se voir un peu plus tôt pour en discuter var ici devant le Conseil, nous sommes dans l'embarras le plus complet. D'un côté, il y en a un qui a des droits et d'un autre côté, des autres qui devraient en avoir d'autres. Il aurait fallu que les personnes concernées par le changement d'Echevin en discutent avec la personne qui se défend.

D. PARDO : j'ai beaucoup de respect pour vous, Monsieur le Bourgmestre, mais aujourd'hui ce n'est pas une question de personne. Que l'on ait une animosité ou pas, là n'est pas le débat. Aujourd'hui, on est dans une question d'ordre administratif, dans du droit administratif. Si le groupe socialiste avait l'intelligence de déposer entre les mains de la Directrice générale, le document le 14 mai, on n'en serait pas là. Pourquoi s'être empressé en sachant que la légalité prévoit la signature de tous les membres du Collège?! et faire signer le document le 14 mai au matin à la personne manquante. Attendez le 14 pour déposer le document, n'allez pas le donner le 13! Je suis désolé. Vous mettez la Directrice générale dans l'embarras ainsi que tout le Conseil.

LE BOURGMESTRE : je n'essaie pas de mettre quiconque dans l'embarras.

D. PARDO : je ne parle de vous mais du groupe socialiste.

LE BOURGMESTRE : je constate les faits voir une petite négligence par manque d'attention. tout le monde se trompe. Il est vrai et je vous comprend, vous faites valoir vos droits. Évidemment, chacun a le droit de se défendre. Je répète mais cela fait durer une situation qui est embarrassante, qui est stressante pour les personnes qui devaient avoir un poste supplémentaire et plus élevé.

C. HONOREZ : si dans cette assemblée, il y a bien quelqu'un qui ne manque pas de respect, c'est bien moi. Monsieur le Président, je ne voulais pas vous heurter mais je pense qu'il y avait des mots qui dépassaient la pensée de certains.

J'ai juste une question. Je voudrai savoir ce que pense l'opposition de la proposition de Madame la Directrice générale, d'ajouter le point ici-même en séance, comme nous l'avons pour toute une série de points en début de séance.

J. CONSIGLIO : il y a deux possibilités. On maintien le point tel quel et on passe au vote en tenant compte des éléments qui ont été donnés. Chacun se positionnera en âme et conscience. Ou alors, on demande le report du point et là il faut les deux tiers. Je vais vous donner mon avis: tenant compte d'autres dossiers que l'on a en suspend et en litige, je reporterai le point. Il n'y a pas d'urgence. On peut avancer si nécessaire le Conseil communal. Reporter le point ne me semble pas un problème majeur. C'est au Conseil de décider.

S. BARBAROTTA : je propose que l'on prenne la décision ce jour en sollicitant les deux tiers des membres pour le vote du point.

C. MASCOLO : pourquoi les deux tiers pour un report?

D. PARDO : Madame la Directrice générale a proposé si je ne me trompe, de reconnaître l'erreur administrative. Le Conseil a alors la faculté d'inscrire un point à l'ordre du jour du Conseil et pour cela, il faut le vote des deux tiers. C'est donc sur ce point-là qu'il faut voter. Le Conseil peut décider d'inscrire le point si il le décide malgré que tous les documents n'étaient pas au Collège.

C. HONOREZ : d'où ma question à l'opposition.

D. PARDO : On reporte le point parce qu'il y a un problème d'ordre administratif ou pas.

G. NITA : il y a le problème d'ordre administratif mais aussi le recours éventuel. Je propose le report du point. Monsieur le Bourgmestre, pour moi, il n'y a pas d'urgence. On peut refaire un conseil communal la semaine prochaine si vous le souhaitez. Notre position, vous la connaissez. Remplacer un échevin pour le temps qu'il reste n'était pas nécessaire. Les compétences de Monsieur PARDO pouvaient être réparties.

M. DEHAM : il faut voter le report.

C. MASCOLO : c'est au groupe socialiste de décider. Les explications ont été donnée. On ne va tourner autour du pot pendant des heures.

S. BARBAROTTA : nous demandons une suspension de séance.

J. RETIF : ne serait-il pas plus simple de demander le vote sur le report ? C'est oui ou c'est non.

M. DEHAM : je vais reformuler mon explication. On considère qu'au Collège communal, au moment de l'arrêt de l'ordre du jour, comme l'a dit Monsieur PARDO, que le point n'était pas complet mais qu'il est aujourd'hui, jour de notre Conseil communal. On argumente de cette façon le maintien du point avec l'approbation des deux tiers.

J. CONSIGLIO : si nous n'obtenons pas le vote des deux tiers, le point est supprimé.

M. DEHAM : oui

C. MASCOLO : Monsieur le Président, il est 19h33 et nous avons encore beaucoup de points importants à aborder. Ne pouvons-nous pas nous poser la question de reporter le Conseil communal? Le problème ne se pose plus pour Monsieur BELLET et il peut être nommé fin de semaine...

J. CONSIGLIO : c'est pour cela qu'il faut une majorité.

C. HONOREZ : on va se représenter tous pour un point uniquement? Je suis surprise de la proposition de Monsieur MASCOLO!

F. GOBERT : la durée du Conseil communal m'importe peu mais nous devrions évacuer la question de reporter le point ou pas.

J. CONSIGLIO : sur base des éléments que le Conseil communal a reçus inscrit-il le point? pour cela il faut le vote des deux tiers...

C. MASCOLO : si on reporte le vote, à quand le reporte-t-on? On revient pour un Conseil communal ou on attend le prochain qui est fixé?

M. DEHAM : au prochain Conseil communal, normalement.

J. CONSIGLIO : sauf erreur de ma part, le 24 juin 2024.

M. DEHAM : on peut envisager de faire un Conseil avant cette date en respectant les délais de convocation. (7 jours francs)

LE BOURGMESTRE : Mme HONOREZ l'a souligné mais il arrive de se déplacer pour un seul point.

Quand c'est un point précis et délicat, on peut le faire... On peut décider de voter pour obtenir les deux tiers comme on le fait pour les points en urgence. Si on ne les obtient pas, il faut reporter le point.

J. CONSIGLIO : je propose de voter pour l'inscription du point en tenant compte des éléments apportés par Monsieur PARDO et les explications de Madame la Directrice générale.

J. HOMERIN : on propose aujourd'hui de voter le point aux deux tiers parce que le Conseil communal juge que les pièces sont complètes.

F. GOBERT : le dossier est complet

C. HONOREZ : aujourd'hui, à ce jour, le dossier est complet. A partir du moment où aujourd'hui le dossier est complet, le Conseil communal a la faculté d'accepter ce point à la majorité des deux tiers.

C. MASCOLO : on redemande une suspension de séance.

M. DEHAM : si on devait reconvoquer un conseil communal, on peut en reconvoquer un le 10 juin 2024.

Suspension de séance de 19h40 à 19h45.

3. IRSIA – Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IRSIA

Considérant que la Commune a été informée par courrier et courriel du 03 mai 2024 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 12 juin 2024

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués désignés à la proportionnelle 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués

Considérant les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024, à savoir :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2023 - Approbation
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2023 – Approbation
3. Rapport annuel d'évaluation du Comité de rémunération – Approbation
4. Rapport de rémunération du Conseil d'administration – Approbation
5. Rapport du Réviseur d'entreprise - Information
6. Comptes annuels exercice 2023 – Approbation
7. Décharge à donner aux administrateurs – Décision
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur – Décision

DECIDE:

Par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IRSIA du 12/06/2024 ;

Article 2 : de charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

4. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par mail daté du 08 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE:

D'approuver aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Point 5 - Nominations statutaires

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

5. IGRETEC - Assemblée générale du 27 juin 2024

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 27 juin 2024;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

DECIDE:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique: d'approuver l'ordre du jour d'IGRETEC

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023.
7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;
9. In House : modification de deux fiches de tarification.

6. Communication de la tutelle et autres informations

Autres informations

SWDE - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 à 15 heures

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations ci-dessus

RATIFICATION

7. Ratifications de factures

- Acceptation de la facture n° FAC-2023-5281 du fournisseur VIDANGE NETTE d'un montant de 217,80€;
- Acceptation de la facture n° V-202400244 du fournisseur Menuiserie HENRY I d'un montant de 1 418,17€;
- Ratification facture ex23-24 n° 2024168 du 29/02/2024 - Intervention au Stade RFB -

Production d'eau chaude - de la société Super Sani pour un montant de 474,80 € TVAC ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

8. F.E. Saint-Joseph - Exercice de la Tutelle - Approbation du compte 2023

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 08 avril 2024, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la transmission du compte 2023 par la Fabrique d'église à la commune en date 23 avril 2024;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2021	Compte 2022	Budget 2023 + MB incluse	compte 2023
Chapitre I : Recettes ordinaires	43.106,53	47.352,41	49.281,41	51.137,80
Supplément communal	20.443,67	19.164,44	25.589,70	25.589,70
Autres	22.662,86	28.187,97	18.081,71	19.893,67
Chapitre7 II : Recettes extraordinaires	11.643,63	7.116,51	50.557,29	7.143,65
Subside communal	4.462,48	3.182,30	50.000,00	4.906,11
Reliquat présumé pour budget				
Reliquat année précédente compte	2.718,67	2.955,42	557,29	2.237,54
Autres	4.462,48	978,79	0,00	0,00
Total général des recettes	54.750,16	54.468,92	99.838,70	58.281,45
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.868,14	9.921,52	11.167,00	8.785,43
Objets de consommation	7.594,27	8.630,40	9.182,00	8.141,78
Entretien du mobilier	339,80	358,72	520,00	280,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	934,07	932,40	1.465,00	363,65
I : Dépenses ordinaires	34.001,64	37.951,44	38.671,70	38.807,93
Gages et traitements	14.603,40	16.803,05	16.325,07	16.913,83
Réparations et entretien	2.142,76	2.928,74	4.498,00	2.430,01
Dépenses divers	17.255,48	18.219,65	17.848,63	19.464,09
II : Dépenses extraordinaires	8.924,96	4.358,42	50.000,00	4.906,11
Total général des dépenses	51.794,74	52.231,38	99.838,70	52.499,47

Nature	Compte 2021	Compte 2022	Budget 2023 + MB incluse	compte 2023
Reliquat positif du compte	2.955,42	2.237,54	0,00	5.781,98

Avis de l'Évêché

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Évêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Considérant l'avis de l'Évêché du 06 mai 2024, réceptionnée en date du 13 mai 2024, arrêtant définitivement le compte 2023 avec les remarques suivantes :

D06d : placer les 412,31€ pour l'extincteur en D35B
Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants:
D06d = 203,25€ ; D35b : 596,94€ .

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 24 juin 2024 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle effectués par le service, il a été constaté que le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune remarque concernant les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose d'approuver le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2023 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège communal du 15 mai 2024 ;

DECIDE:

Par .9. voix pour, .7. voix contre et .3. abstentions

Article 1 : d'approuver la délibération du 08 avril 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2023.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>47.352,41€</u>
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.164,44€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>7.116,51€</u>
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.906,11€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.237,54€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>8.785,43€</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	<u>38.807,93€</u>
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	<u>4.906,11€</u>
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
<u>Recettes totales</u>	<u>58.281,45€</u>
<u>Dépenses totales</u>	<u>52.499,47€</u>
<u>Résultat comptable</u>	<u>5.781,98€</u>

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2023

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/12/2023;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 27.993 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 56.956;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des finances a procédé à la dite vérification le 03/05/2024;

Considérant que l'Echevin des finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	6.724.926,01	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	9.100.000,00	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	2.445.302,87	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	9.131.778,00	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.681,63	
Virements internes	56000		
Paielements en cours	58001		
Paielements en cours	58300		
		27.405.818,51	

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
			27.405.688,51

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2024;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 décembre 2023,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice financière.

Monsieur D. PARDO quitte la séance.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

10. Police Borraine - Octroi d'un subside extraordinaire pour l'acquisition de deux dispositifs radar

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2024;

Vu la délibération du Conseil de Police du 3 avril 2024 (sur proposition du Collège de Police du 15 mars 2024) qui arrête le budget 2024 de la Zone de Police et fixe les contributions communales dans le financement de celle-ci;

Vu que le budget 2024 de la Police Borraine a été présenté au Conseil communal du 22 avril 2024;

Considérant que le Collège communal du 28 février 2024 a décidé d'acquérir deux dispositifs radar supplémentaires (radar tronçon) au montant estimé de 115.000€/radar;

Considérant que l'acquisition est réalisée par la Police Borraine, ce qui engendre le versement par notre Administration d'un subside en capital (d'investissement) d'un montant de 230.000 € à la Police borraine;

Considérant que cette décision devra être communiquée à la Zone de Police;

Considérant qu'en parallèle il faudra définir les lieux exacts de placement de ces deux radars et en informer au plus vite la Zone de Police;

Considérant que selon les lieux choisis, les coûts d'installation peuvent varier;

Considérant que pour ces motifs un subside extraordinaire de 250.000 € sera prévu à la première modification budgétaire de l'exercice 2024 et sera limité au coût réel d'acquisition et de placement;

Sur proposition du Collège communal du 24 avril 2024;

DECIDE:

par 15 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police boraine un subside extraordinaire de 250.000 € ayant pour objet l'acquisition de deux dispositifs radar tronçon (limité au coût réel d'acquisition et de placement).

Article 2 : d'inscrire la somme de 250.000 € à la première modification budgétaire du service extraordinaire 2024.

Article 3 : de transférer la présente décision à la Zone de Police.

G. NITA : est-ce que l'on sait déjà où l'on va placer les radars?

J. HOMERIN : la zone de police a déjà choisi un endroit sur les deux et puis elle laisse la liberté à la commune de choisir le deuxième endroit. Pour information, des investissements pour d'autres radars tronçon dans nos rues seront répercutés sur les prochains budgets de zone de police. Un effort va être fait afin de contrôler la vitesse. Les radars tronçon vont évoluer et qu'en 2025 une nouvelle génération va apparaître. Il faudra faire une petite étude pour savoir ce qui est le plus intéressant entre un radar tronçon et une tourelle. On essaiera chaque année d'investir dans une rue car il y a des rues problématiques en excès de vitesse.

La zone de police a choisi la rue de Warquignies et pour la deuxième rue, c'est en discussion au Collège.

LE BOURGMESTRE : la zone a décidé les emplacements avec Monsieur CARROY et le délégué de la Région Wallonne. La décision a été prise après une série d'études (trafic et vitesse)

F. GOBERT : au conseil de police, un débat a eu lieu sur qui choisissait les emplacements entre la zone de police et la Commune. Pour moi, le choix se fait surtout dans l'intérêt du citoyen.

LE BOURGMESTRE : c'est ce qui compte aussi pour la police.

G. NITA : je n'en disconviens pas mais on n'a pas discuté des emplacements au Conseil de Police. Ici dans le cas de la rue de Warquignies, les dispositifs déjà installés seront enlevés.

J. RETIF : cette obsession sécuritaire me fait peur (multiplication des caméras, reconnaissance faciale,...). Ce sont des systèmes intrusifs qui vont rendre notre société invivable. Pour information, certains radars dans les communes flamandes rapportent de l'argent aux communes, chose que j'ignorais.

LE BOURGMESTRE : je suis votre raisonnement car cela devient une phobie. Tout le monde a peur alors que dans certaines villes, il n'y a que des chicanes. Cela fait peur et les résultats sont meilleurs.

J. HOMERIN : on installe des coussins berlinois à la demande des gens et ensuite ils nous demandent de les enlever. Ce n'est pas parce qu'on installe ces dispositifs que cela fait ralentir.

Monsieur D. PARDO réintègre la séance.

11. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal du 3 mai 2024;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 3 mai 2024;
Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 29 avril 2024;
Vu l'avis favorable du Directeur financier du 3 mai 2024 annexé à la présente délibération;
Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2024 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	32.943.635,09	32.926.074,65	17.560,44
Exercices antérieurs	9.964.537,90	101.262,30	9.863.275,60
Prélèvement	0,00	961.883,89	-961.883,89
Résultat global	42.908.172,99	33.989.220,84	8.918.952,15

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2024 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	16.073.079,22	19.856.580,20	- 3.783.500,98
Exercices antérieurs	241.517,74	4.339,89	237.177,85
Prélèvement	4.037.838,83	77.665,44	3.960.173,39
Résultat global	20.352.435,79	19.938.585,53	413.850,26

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB1 de 2024
Emprunts communaux	13.156.056,49
Fonds de réserve général	2.848.634,16
Fonds de réserve FRIC	800.029,34
Fonds de réserve Pimaci	377.291,44
Fonds de réserve Cénéo, sous-secteur IIIB	11.883,89
Total des financements part communale	17.193.895,32
Autres financements (subsidés, ...)	3.127.259,56
Résultat Mb2 de 2023	31.280,91
Total général des financements	20.352.435,79

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application E-Comptes ;
Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;
Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 des services ordinaire et extraordinaire, dont les montants sont repris dans la présente décision, est proposée au Conseil communal;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE:

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 :
au service ordinaire : par 12 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions
au service extraordinaire : par 12 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	32.943.635,09	16.073.079,22
Dépenses totales exercice proprement dit	32.926.074,65	19.856.580,20
Boni / Mali exercice proprement dit	17.560,44	- 3.783.500,98
Recettes exercices antérieurs	9.964.537,90	241.517,74
Dépenses exercices antérieurs	101.262,30	4.339,89
Prélèvements en recettes	0,00	4.037.838,83
Prélèvements en dépenses	961.883,89	77.665,44
Recettes globales	42.908.172,99	20.352.435,79
Dépenses globales	33.989.220,84	19.938.585,53
Boni / Mali global	8.918.952,15	413.850,26

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.650.000,00	28/05/2024
Fabrique d'église Saint-Géry	54.104,00	16/10/2023 (recours Gouverneur 15/11/2023)
Fabrique d'église Saint-Charles	30.617,39	16/10/2023 (recours Gouverneur 01/12/2023)
Fabrique d'église Saint-Martin	66.301,74	16/10/2023 (recours Gouverneur 15/11/2023)
Fabrique d'église Saint-Joseph	27.575,54	16/10/2023 (recours Gouverneur 15/11/2023)
Fabrique d'église Protestante	31.914,20	16/10/2023 (recours Gouverneur 01/12/2023)
Zone de police	3.425.191,35	22/04/2024
Zone de secours	718.473,91	18/12/2023

3. Budget participatif : non

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

G. NITA : On ne va refaire le débat des 4,5 millions du dossier de la Verrerie. Vous dites d'une part que l'argent est bloqué pour les éventuels frais de justice et d'autre part, que la somme pourrait servir à un autre achat. C'est incohérent! Nous allons voter contre.

M. DEHAM : la somme a été réinscrite pour un cantonnement. Pour l'instant la somme est bloquée et si par la suite, on venait à gagner le procès, la somme pourrait être réutilisée. La somme est bloquée pour limiter les intérêts.

D. PARDO : aucune acquisition n'est prévue en 2024 avec cette somme.

M. DEHAM : c'est bien ça.

F. GOBERT : Ce n'est pas de l'incohérence, c'est une vision.

G. NITA : vous avez votre vision, nous avons la notre et nous, nous restons cohérents.

12. Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2024 de la Commune et du CPAS - Décision de principe

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et notamment l'article 25 qui stipule :

*« Sur décision du conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires.
Le délai de remboursement des emprunts ne peut excéder la durée d'amortissement des biens pour lesquels ces emprunts ont été contractés. »*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu la loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment son article 28, excluant du champ d'application de la législation Marchés publics, certains services, et notamment les services financiers d'emprunt;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : « le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles »;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Vu la circulaire reçue le 2 avril 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ayant pour objet *"Marchés publics de services financiers - Recommandations diverses à la lumière du contexte économique et financier actuel"*;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2024 de la commune (budget et modification budgétaire) et du CPAS (budget 2024);

Considérant que, pour l'exercice 2024, sur base des données budgétaires du service extraordinaire, l'enveloppe globale des emprunts à:

1. **Pour le lot n°1 (Administration communale)** : 13.156.056,49 € (sur base de la première modification budgétaire 2024) répartie comme suit :
 - 30.000,00 € en 5 ans
 - 830.000,00 € en 10 ans
 - 1.479.679,85 € en 15 ans
 - 10.816.376,64 € en 20 ans
2. **Pour le lot n° 2 (CPAS)** : 502.400,00 € (sur base du budget 2024) répartie comme suit :
 - 130.000,00 € en 5 ans
 - 97.400,00 € en 10 ans
 - 275.000,00 € en 15 ans

Considérant que l'enveloppe de 13.156.056,49 € pour la Commune correspond à l'estimation des emprunts reprise dans la première modification budgétaire qui sera proposée au Conseil communal du mois de mai 2024;

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil communal lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'enveloppe de 502.400,00 € pour la CPAS correspond à l'estimation des emprunts reprise dans le budget 2024 voté par le Conseil de l'Action Sociale le 24 octobre 2023;

Considérant que ce montant pourra être revu à la hausse ou la baisse par le Conseil de l'Action sociale lors d'une prochaine modification budgétaire;

Considérant que, désormais, ce type de contrat n'est plus soumis à la législation marchés publics mais qu'il est toutefois nécessaire de l'encadrer de règles afin d'en garantir la bonne exécution, ainsi que le respect des principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant que les conditions de ce contrat sont reprises dans le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2024 - Lot n° 1 : Administration communale – Lot n° 2 : Centre Public d'Action Sociale - Référence du document REC/202401 » annexé à la présente délibération;

Considérant que ce contrat implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice financière fait partie intégrante de ce dossier;

Considérant que le service propose de consulter les trois banques suivantes : BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA (le logiciel Civadis permet de traiter les fichiers électroniques relatifs aux emprunts pour ces 3 banques);

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2024;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de contrat relatif au financement par emprunt des investissements de l'exercice budgétaire 2024 suivant:

1. **Pour le lot n°1 (Administration communale) :** 13.156.056,49 € (sur base de la première modification budgétaire 2024) répartie comme suit :
 - 30.000,00 € en 5 ans
 - 830.000,00 € en 10 ans
 - 1.479.679,85 € en 15 ans
 - 10.816.376,64 € en 20 ans
2. **Pour le lot n° 2 (CPAS) :** 502.400,00 € (sur base du budget 2024) répartie comme suit :
 - 130.000,00 € en 5 ans
 - 97.400,00 € en 10 ans
 - 275.000,00 € en 15 ans

Article 2 : de fixer les conditions de ce contrat selon le document portant la référence « Contrat relatif aux emprunts pour les investissements de l'exercice budgétaire 2024 - Lot n° 1 : Administration communale – Lot n° 2 : Centre Public d'Action Sociale - Référence du document REC/202401 » annexé à la présente délibération.

Article 3 : de consulter les trois banques suivantes: BELFIUS Banque SA, BNP PARIBAS FORTIS SA et ING BELGIQUE SA.

Article 4 : d'imputer le remboursement des emprunts aux articles budgétaires FFFFF/211XX (intérêts) et FFFFF/911XX (capital) du service ordinaire des exercices concernés.

Article 5 : de communiquer la présente décision au CPAS.

13. F.E. Saint-Géry - Exercice de la Tutelle sur le compte de l'exercice 2023 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 18 mars 2024, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du compte 2023 par la Fabrique d'église à la commune en date 19 mars 2024 ;

Considérant l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

<u>Nature</u>	<u>Compte 2021</u>	<u>Compte 2022</u>	<u>Budget 2023+MB</u>	<u>Compte 2023</u>
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>47.024,56€</u>	<u>54.784,97€</u>	<u>54.539,88€</u>	<u>47.300,20€</u>
Supplément communal	36.256,10€	47.678,21€	47.408,50€	41.292,85€
Autres	10.768,46€	7.106,76€	7.131,38€	6.007,35€
<u>Chapitre II : Recettes extraordinaires</u>	<u>0,00€</u>	<u>864,00€</u>	<u>3.287,80€</u>	<u>6.481,41€</u>
Subside communal	0,00€	300,00€	0,00€	0,00€
Reliquat présumé pour budget				
Reliquat année précédente pour compte	0,00€	0,00€	3.287,80€	6.481,41€
Autres	0,00€	564,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	47.024,56€	55.648,97€	57.827,68€	53.781,61€
<u>Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Évêché</u>	<u>10.895,99€</u>	<u>9.093,85€</u>	<u>17.084,65€</u>	<u>16.377,84€</u>
Objets de consommation	10.131,84€	7.567,57€	15.849,65€	15.598,88€
Entretien du mobilier	408,29€	440,47€	560,00€	498,86€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	355,86€	1.085,81€	675,00€	280,10€
<u>I : Dépenses ordinaires</u>	<u>34.765,23€</u>	<u>38.460,13€</u>	<u>40.330,66€</u>	<u>39.981,46€</u>
Gages et traitements	18.936,50€	22.389,40€	21.441,41€	22.479,08€
Réparations et entretiens	1.579,13€	2.236,70€	3.260,00€	1.182,31€
Dépenses diverses	14.249,60€	13.834,03€	15.629,25€	16.320,07€
<u>II : Dépenses extraordinaires</u>	<u>2.116,09€</u>	<u>1.615,71€</u>	<u>412,37€</u>	<u>421,32€</u>
Total général des dépenses	47.777,31€	49.169,69€	57.827,68€	56.771,62€
Reliquat du compte	-752,75€	6.479,28€	0,00€	-2.990,01€

Avis de l'Évêché

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Évêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Considérant l'avis de l'Évêché du 05 avril 2024, réceptionnée en date du 10 avril 2024, arrêtant définitivement le compte 2023 avec les remarques suivantes :

R17 : il semble que la totalité du supplément communal 2023 n'ait pas été versée, ce qui a un effet négatif sur le résultat de l'exercice./ D11a: en plus de la déclaration de créance, les tickets sont nécessaires pour justifier la dépense/ D40: la facture annuelle de l'Évêché doit être ventilée en plusieurs articles(D15, D40 , D50h , D50i , D50j)

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants:
D15: 127,23€ ; D40 : 260€ ; D50h : 50,60€ ; D50i : 22€ ; D50j : 480€ .

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 23 mai 2024 ;

Analyse du service

Considérant qu'il est à noter que la Commune de Boussu est propriétaire de l'église Saint-Géry;

Considérant que le supplément du subside 2023 de 6.115,65 € non versé dont référence ci-dessus est relatif à la deuxième modification budgétaire de la Fabrique refusée par le Conseil communal du 13 novembre 2023;

Considérant que le recours introduit par la Fabrique d'église contre cette décision a été approuvé par le Gouverneur de la Province en date du 8 décembre 2023;

Considérant que les crédits ont été prévus à la première modification budgétaire 2024 à l'article 79001/43501.2023;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Géry doit être modifié comme suit :

R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (-26,5€)

1.009.68€ au lieu de 1.036,18€ selon comptes individuels du secrétariat social

R18B : Précompte professionnel retenu à la source (+58,79€)

1.550,00€ au lieu de 1.1491.21€ selon comptes individuels du secrétariat social

D50A : Charges sociales (+393,12€)

6.779,85€ au lieu de 6.380,73€ selon récapitulatif du secrétariat social

D50B : Précompte professionnel versé (-393,12€)

1.550,00€ au lieu de 1.943,12€ selon récapitulatif du secrétariat social (Doit être égal à R18B)

D50M : Divers (dépenses diverses) (-183,02€)

165,04€ au lieu de 348.06€ dépense rejetée car pas de pièces justificatives

Considérant, en tenant compte des éléments précités, que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2023 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège communal du 3 mai 2024;

DECIDE:

par 8 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : d'approuver la délibération du 18 mars 2024, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Église arrête le compte, pour l'exercice 2023.

Article 2 : d'approuver les résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	47.300,20€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.292,85€
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	6.481,41€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.481,41€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	16.377,84€
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	39.981,46€
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	421,32€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	53.781,61€
Dépenses totales	56.771,62€
Résultat comptable	-2.990,01€

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Église Saint-Géry et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit

dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

14. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 relatif à la procédure ouverte ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de

la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 20/08/2013, le Collège communal a attribué le marché public de services pour la construction d'un ensemble scolaire au bureau Archi-Vision au pourcentage d'honoraires de 5% du montant des travaux estimé à 5.000.000€HTVA ;

Considérant que le 02/07/2012, le Collège a attribué à l'IDEA le projet d'aménagement d'une nouvelle voirie pour la nouvelle école rue Clarisse à Hornu ;

Considérant qu'en séance du 24/04/2020 le Collège communal a pris connaissance du courrier de l'IDEA l'informant, au vu du délai écoulé, qu'elle renonçait à cette mission ;

Considérant que cette mission, dans un souci de rapidité et de continuité a été proposée à l'auteur de projet ;

Considérant qu'en séance du 08 juin 2020, le Collège communal a acté l'avenant n°1, lequel précise que:

- cet avenant intègre au contrat initial l'étude de la création d'une voirie pour l'école de Clarisse (Ruelle du Mayeur)

- le montant des honoraires est fixé à 5% du montant des travaux

- les délais d'études sont fixés comme suit:

- *avant-projet: 15 jo

- *demande de permis: 20jo

- *dossier de mise en concurrence: 25jo

- *rapport d'attribution: 20jo

- les autres modalités du contrat sont inchangées ;

Considérant que l'avant-projet de travaux a été approuvé par le Collège communal réuni en séance du 06/07/2020 ;

Considérant qu'en séance du 23 août 2021, le Collège communal a acté la délivrance conditionnelle du permis d'urbanisme pour ce dossier ;

Considérant que le courrier de commande du projet (CSCH et annexes) a été envoyé le 20 septembre 2021 ;

Considérant que le contrat prévoyait un délai de 25 jours ouvrables à dater du lendemain de la date d'envoi du courrier soit jusqu'au 25 octobre 2021 ;

Considérant que le rapport qualité des terres ("RQT") était manquant pour permettre la réalisation du CSCH ;

Considérant que celui-ci a été transmis courant du mois février 2022 ;

Considérant que sans nouvelles de ce dossier, le service Marchés Publics a envoyé un rappel à l'auteur de projet en date du 13 décembre 2022 ;

Considérant la réponse de l'auteur de projet en date du 11 janvier 2023 :

"Bonjour Mme Lambrechts,

En tout premier lieu, je vous présente mes meilleurs vœux pour 2023.

En ce qui concerne l'étude de la voirie de liaison, notre bureau n'est pas resté sans réaction suite à votre courrier de commande.

En effet, après réception du RQT ainsi que des plans manquants des limites de propriétés, nous

avons transmis à vos services une version mise à jour de nos plans de la voirie en février 2022.

Cependant, dans le cadre de subsides pouvant être octroyés par la région, nous avons dû modifier notre projet afin de répondre aux aspirations du représentant du pouvoir subsidiant.

En mai 2022, nous avons donc transmis une nouvelle version de l'aménagement de la voirie en adéquation avec les prescriptions reçues.

Après concertation avec les représentants de la région et vos services, la version finale du nouveau tracé a été soumise le 10 août 2022.

Depuis cette date, nous étions toujours dans l'attente de la réponse du pouvoir subsidiant sur notre projet.

Le 20 décembre dernier, Mr. Dubray nous a informé qu'il venait de recevoir l'accord de la région sur notre projet.

Nous avons donc convenu de nous rencontrer à la mi-janvier afin de recevoir les dernières prescriptions et précisions devant nous permettre de programmer l'étude du dossier de mise en concurrence.

Dans l'attente, nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Bien à vous."

Considérant qu'en séance du 26 janvier 2023, le Collège communal a pris acte de ces informations ;

Considérant que le service marchés publics a reçu le dossier finalisé, et relu par le service technique & administratif des Travaux, en date du 08 avril 2024 ;

Considérant donc le projet de marché public de travaux pour la "Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire" comprenant le Cahier Spécial des Charges DA.14.020, comprenant le PSS et les plans et établi au montant estimé de 513.161,73€HTVA soit 620.925,69€TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet, Archi-Vision, propose de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à ce dossier sont prévus à l'article 421/73260:20240025.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 ;

Considérant que ce dossier doit être envoyé aux autorités subsidiantes pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour la "Construction d'une voirie destinée à desservir un ensemble scolaire" comprenant le Cahier Spécial des Charges DA.14.020, comprenant le PSS et les plans et établi au montant estimé de 513.161,73€HTVA soit 620.925,69€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure ouverte sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3: d'imputer les crédits nécessaires à l'article 421/73260:20240025.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Article 4: de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché au niveau national ;

15. Service extraordinaire - Marché public de travaux - Aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la chasse de Saint-Ghislain - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 relatif à la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment ses articles 16, 22 et annexe 4 relatifs à l'avis de marché ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant qu'en séance du 23/03/2023, le Collège communal attribuait le marché public de service relatif à la mission d'auteur de projet pour la création d'une liaison cyclo-piétonne à la chasse de Saint-Ghislain entre Boussu et Saint-Ghislain y compris la liaison au Ravel rue de la Boule au bureau d'études C2 Project SRL, et ce, au pourcentage d'honoraire de 7,69% ;

Considérant qu'en séance du 13 mars 2024, le Collège communal approuvait l'avant-projet de travaux proposé par le bureau d'études et décidait de commander le projet définitif ;

Considérant que ce dossier est parvenu au service Marchés Publics le 24 avril 2024 ;

Considérant donc le dossier relatif au marché public de travaux pour "L'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la Chasse de Saint-Ghislain" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°2M23-119, le PSS et les annexes au montant estimé de 574.682,01€HTVA soit 695.365,23€TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Considérant que l'avis de marché sera publié au niveau national ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ HTVA, et a donc été transmis à la Directrice Financière laquelle a émis l'avis ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 421/73160:20240023.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Considérant que ce dossier est repris dans le programme PIMACI tel qu'approuvé par le Conseil communal du 16 octobre 2023 ;

Considérant que ce dossier doit être envoyé aux autorités subsidiaires pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'approuver le projet de marché public de travaux pour "L'aménagement d'une liaison cyclo-piétonne à la Chasse de Saint-Ghislain" comprenant le Cahier Spécial des Charges n°2M23-119, le PSS et les annexes au montant estimé de 574.682,01€HTVA soit 695.365,23€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable sur base d'un critère unique de prix ;

Article 3: d'imputer les crédits nécessaires à l'article 421/73160:20240023.2024 du budget extraordinaire 2024 ;

Article 4: de transmettre ce dossier au service subsides pour suite utile et d'attendre son retour avant de publier l'avis de marché au niveau national ;

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

16. Règlement complémentaire sur le roulage - rue de l'Alliance 151 - 137A à 7300 Boussu - Aménagement de zones d'évitement striées

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant le stationnement existant dans la rue de l'Alliance à 7300 Boussu;

Considérant la problématique d'accéder à un accès carrossable de part et d'autre du n° 151-137A de cette même rue;

Considérant qu'un aménagement d'une zone d'évitement striée avec pose de 2 potelets en complément à cet endroit éviterait le stationnement sauvage;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue de l'Alliance: zones d'évitement striées

Des zones d'évitement striées carrées de 1 x 1 m sont établies de part et d'autre de l'accès jouxtant les n°151 et 137A avec 2 potelets en complément

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 24 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue de l'Alliance: zones d'évitement striées

Des zones d'évitement striées carrées de 1 x 1 m sont établies de part et d'autre de l'accès jouxtant les n°151 et 137A avec 2 potelets en complément

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975

Article 2: De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'infrastructure.

17. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Brenez à 7301 Hornu - Aménagement d'une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 x 2 m à hauteur de l'accès pédestre du n° 10

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que la riveraine du n° 10 de la rue Brenez à 7301 Hornu rencontre des difficultés à rentrer et/ou à sortir son scooter de son habitation vu le stationnement mis en place;

Considérant qu'un aménagement avec une zone striée peut résoudre le problème;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

rue Brenez:

Une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 x 2m est établie du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n° 10.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Vu l'avis favorable du Collège Communal réuni en séance du 24 avril 2024;
Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: rue Brenez:

Une zone d'évitement striée rectangulaire de 1 x 2m est établie du côté pair, à hauteur de l'accès piétonnier du n° 10.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2: De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

18. Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement d'un stationnement CAR à la rue d'Hanneton à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de Monsieur Dubreucq sis rue du Cornet n° 7 à 7300 Boussu;

Considérant que celui-ci travaille pour une société de car et doit donc après sa journée de travail pouvoir garer celui-ci;

Considérant l'inexistence de stationnement car à proximité;

Considérant la possibilité de modifier en réduisant le stationnement camion situé rue d'Hanneton en y ajoutant le stationnement car;

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue d'Hanneton: Réservation du stationnement aux autocars

Entre les poteaux d'éclairage n° 104/01319 et 10401320:

a) le stationnement réservé aux camions et camionnettes est abrogé;

b) le stationnement est réservé aux autocars

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d avec flèche montante

Vu l'avis favorable du Collège Communal réuni en séance du 24 avril 2024;
Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: Rue d'Hanneton: Réservation du stationnement aux autocars

Entre les poteaux d'éclairage n° 104/01319 et 10401320:

a) le stationnement réservé aux camions et camionnettes est abrogé;

b) le stationnement est réservé aux autocars

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d avec flèche montante

Article 2: De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

Madame V. BROUCKAERT entre en séance.

19. Règlement complémentaire sur le roulage - Aménagement d'un stationnement de Motorhome sur la place de l'Esplanade du Grand-Hornu sis rue Sainte Louise à 7301 Hornu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Glibert de Boussu, membre du MCB (Motorhome Club Belge);

Considérant les nombreuses visites de notre patrimoine (site du Grand-Hornu,...) et l'absence de stationnement pour motorhomes;

Considérant la possibilité d'aménager 2 places de stationnement pour véhicules motorhomes sur le parking de l'Esplanade du Grand-Hornu (voir plan annexé);

Considérant que ce dossier est en ordre sur base de la législation en la matière et a reçu l'assentiment de Monsieur Duhot, délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement du Ministère a été établi comme tel:

Rue Sainte Louise : Réservation de stationnement

Sur l'Esplanade du Grand Hornu, le stationnement est réservé aux véhicules automobiles de camping du côté et à proximité de l'accès au MAC'S (juste à côté de deux emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées), en vis-à-vis des n° 113 et 111.

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 24 avril 2024;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1: Rue Sainte Louise : Réservation de stationnement

Sur l'Esplanade du Grand Hornu, le stationnement est réservé aux véhicules automobiles de

*camping du côté et à proximité de l'accès au MAC'S (juste à côté de deux emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées), en vis-à-vis des n° 113 et 111.
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.*

Article 2: De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

J. RETIF : je suppose que les études ont été bien faites parce qu'il ne faut jamais oublier que l'esplanade du Grand-Hornu recèle deux puits de mine qui sont d'ailleurs circonscrits. Cela reste dangereux surtout si l'on emmagasine des motor-homes...

G. NITA : d'après les plans, les emplacements se font du côté gauche. Vont-ils être autorisés à passer la nuit?

J. HOMERIN : oui

G. NITA : Cela ne me dérange pas du tout mais ces emplacements sont assez proches des maisons. Allons-nous mettre à disposition, comme cela se fait sur d'autres parkings ailleurs, un point d'eau et etc...?

J. HOMERIN : pour l'instant, ce n'est pas prévu. Même pour déverser leur déchets de fosse septique, rien n'est prévu. C'est juste pour stationner une nuit...

G. NITA : deux emplacements c'est peu, car actuellement une dizaine stationnent.

J. HOMERIN : oui, c'est un lieu touristique.

D. PARDO : je me pose la question de savoir si l'on peut prendre position sur un lieu qui ne nous appartient pas car nous ne sommes pas propriétaires de l'esplanade du Grand-Hornu. Le parking est propriété de BH-P Logements.

E. BELLET : Monsieur PARDO a raison. Le parking n'appartient pas à la commune et BH-P Logements en possède plus ou moins la moitié.

D. PARDO : pourquoi se précipiter? Est-ce urgent de prendre cette décision?

J. HOMERIN : est-ce que BH-P Logements interdirait le stationnement d'une dizaine de véhicules qui se fait pour l'instant d'une façon sauvage? Est-ce que BH-P Logements s'oppose au stationnement des véhicules des visiteurs du MAC'S? Est-ce que BH-P Logements s'oppose au stationnement des véhicules lors des inaugurations les premiers jours du mois?

D. PARDO : ce n'est pas la même chose. Vous avez des gens qui vont rester sur place.

J. HOMERIN : si c'est la même chose. Est-ce que BH-P Logements vient désherber et entretenir le parking? Non, c'est la commune qui l'entretient...

Le Bourgmestre : on ne va s'éterniser là dessus, il suffit d'avoir un accord avec BH-P Logements.

E. BELLET : BH-P Logements est tout à fait prêt à collaborer.

F. GOBERT : c'est une pratique de bonne gestion. Je ne vois pas pourquoi BH-P Logements refuserait, c'est une question de bon sens.

T. PERE : je rejoins mes collègues. C'est une bonne chose de faire ce genre d'emplacement sur un lieu touristique. Tant qu'à faire, et je rejoins l'idée de Monsieur NITA sur le point d'eau, ne précipitons pas les choses et faisons quelque chose de correct.

J. HOMERIN : on ne peut pas faire ce que l'on veut, c'est une zone UNESCO. Quand on voit ce que le patrimoine nous oblige à ne pas faire sur la place de Boussu. Je n'ose imaginer ici...

T. PERE : comme d'habitude, il y a encore plein d'inconnues.

J. HOMERIN : non car cela n'empêche pas les véhicules de stationner. Il y en a d'ailleurs une dizaine qui stationnent déjà.

20. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement de stationnement à la rue de Saint Ghislain n° 42 à 7300 Boussu

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapée a été octroyé le 17/12/2019 face au n°42 de la rue de Saint Ghislain à 7300 Boussu;

Considérant que suite au passage de l'agent de quartier, il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne ne possède plus de véhicules;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 03 mai 2024;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°42 de la rue de Saint Ghislain à 7300 Boussu.

Article 2: de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

21. Maillage vert et bleu en milieu urbain - AP2 - Appel à projets destinés à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique : Arrêté ministériel modificatif du 23 février 2024. / Approbation de l'avant-projet

Vu la Loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 Novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures; notamment son article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal;

Vu l'Arrêté ministériel du Décembre 2022 octroyant une subvention aux communes lauréates de l'appel des projets "Maillage vert et bleu en milieu urbanisé" en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique;

Considérant que le collège communal, réuni en séance du 11/07/2022, décidait;

- De marquer son accord de principe pour répondre à l'appel à projets "Maillage bleu et vert en milieu urbain" lancé par le SPW et selon les modalités proposées par le service environnement.
- Si la commune est sélectionnée, d'inscrire les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'année 2023.
- Si la commune est sélectionnée, de charger le service marchés publics de constituer le dossier sur base de la procédure énoncée à l'article 92 de la Loi du 17 Juin 2016 sur les marchés publics afin de désigner un auteur de projet.

Considérant qu'en date du 15 décembre 2022, le Gouvernement Wallon communiquait par voie de presse la liste des 16 lauréates, dont la commune de Boussu;

Considérant l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2022 susmentionné octroyant à notre administration un subside d'un montant de 158.400€ dans le cadre de cet appel à projet;

Considérant qu'en séance du 17/05/2023, le collège communal attribuait le marché de service relatif à la mission d'auteur de projet pour le réaménagement d'espaces publics au bureau d'études Landscape Consult, sise rue Decoster, 4 à 1320 Beauvechain, et ce, aux conditions de son offre soit:

- Prix forfaitaire remis pour le poste 1: 19.850€ HTVA
- Pourcentage d'honoraires remis pour le poste 2: 12.5%;

Considérant qu'en date du 09 novembre 2023, l'avant-projet était commandé à Landscape ;

Considérant qu'afin de répondre aux exigences des autorités subsidiaires, cet avant-projet leur a été soumis pour avis et présenté par l'auteur de projet, aux autorités subsidiaires en date du 12 décembre 2023;

Considérant que l'avant-projet reprenait le programme suivant:

- Site 1 Petit-Hornu : 22.000€ TVAC
- Site 2 Vallée du Hanneton : 60.500€ TVAC
- Site 3 Parc de Glattignies : 19.500€ TVAC
- Site 4 Château de Boussu : 18.000€ TVAC

Soit un total de 120 000€ TVAC.

Considérant qu'il ressort du Procès Verbal de cette réunion : "Le dossier reçu est complet. Il colle tout à fait aux objectifs de l'appel à projet. Le jury souligne notamment la volonté de ne pas créer du nouveau " mais de s'appuyer sur de l'existant, de l'accompagner et de le restaurer/renforcer/régénérer.

Toutefois, étant donné les moyens disponibles, il semble difficile d'intervenir sur les quatre sites.

Le jury conseille de prioriser les aménagements pour concentrer le projet sur 2 sites uniquement.

La préférence du jury va au site de la Vallée du Hanneton et au site du Petit-Hornu (en profiter pour faire un projet citoyen) qui semblent les plus intéressants sur les plans de maillage vert et bleu et de l'adaptation au changement climatique.

Point d'attention : Faire des sentiers et installer des bancs a en soi peu d'impact sur l'adaptation climatique.

Le choix des sites doit être confirmé par la commune et le jury doit être tenu informé de l'évolution du projet, notamment ce que ce choix implique en termes de modifications budgétaires. Cependant, la commune est invitée à ne pas prendre de retard sur les demandes de permis.

Considérant qu'en séance du 19/12/2023, le collège communal décidait de choisir de réaliser les aménagements sur les sites du Petit-Hornu et de la vallée de Hanneton; et de répondre à un nouvel appel à projet pour parfaire les aménagements sur les sites du Château de Boussu et du Parc de Glattignies ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2024, le bureau d'études Landscape présentait l'avant-projet revu au service technique communal (Sabine Gallez, David Roland et Cécile Estievenart);

Considérant que ce nouvel avant-projet se concentre sur;

- Le site du Petit-Hornu : 134.000€ TVAC
- Le site de la vallée du Hanneton : 88000€ TVAC

Soit un total de 222.000€ TVAC (-Subside de 158.400€ = solde à charge de la commune : 63.600€);

Considérant que conformément à l'Arrêté ministériel du 23 décembre 2022 précité, les travaux devaient être achevés pour le 23 décembre 2025;

Considérant que conformément à l'Arrêté ministériel du 23 février 2024 modifiant l'Arrêté ministériel de décembre 2022, cette échéance est reportée au 08 décembre 2027;

Considérant que, conformément au contrat d'honoraires TRAV2023/02, l'avant-projet doit être validé par le Conseil communal;

Considérant, pour l'information, le rétro-planning présenté par Landscape Consult

o ~mi-mai 2024 : Validation de l'AVP par la Commune + SPW

o ~mi-mai 2024 : Démarrage phase Mission exécution et suivi des travaux (1.3.4 Passation du marché de travaux)

- o ~mi-juin 2024 : Présentation AVP à la journée SPW
- o ~mi/fin-août 2024 : Remise projet + dossier adjudication (~90 j.o) pour envoi au SPW
- o ~septembre 2024 : Validation SPW + Conseil communal
- o ~septembre 2024 : Publication marché
- o ~octobre 2024 : Adjudication + notification
- o ~novembre 2024 : démarrage chantier (60 j.o) = bonne période de plantation
- o ~février 2025 : RP fin de chantier

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de prendre connaissance de l'Arrêté ministériel du 23 février 2024 modifiant l'Arrêté ministériel de décembre 2024, portant notamment la fin d'effet de cette subvention au 08 décembre 2027.

Article 2 : d'approuver l'avant-projet revu et reprenant désormais :

- Le site du Petit-Hornu : 134.000€ TVAC
- Le site de la vallée du Hanneton : 88000€ TVAC

Soit un total de 222.000€ TVAC (-Subside de 158.400€ = solde à charge de la commune : 63.600€);

Monsieur E. BELLET quitte la séance.

22. Création d'un arrêt de bus - Avenue Biesmans à 7301 Hornu - Convention de Subvention

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du conseil communal et l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal;

Considérant que, dans le cadre du projet du réaménagement du trottoir, du déplacement et aménagement d'un arrêt pour Autobus avenue Biesmans à 7301 Hornu;

Considérant que l'arrêt de bus est aménagé conforme et accessible pour les personnes à mobilité réduite;

Considérant que le TEC a validé le projet, et qu'en conséquence l'Opérateur de Transport de Wallonie s'est engagé à participer financièrement aux travaux;

Considérant le projet de convention fourni par l'OTW en conséquence, et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'au terme de l'article 2 de cette convention, l'administration communale assure le suivi et la direction des travaux ;

Considérant que conformément à l'article 3 de la même convention, les travaux sont réalisés en régie par le service travaux de la commune;;

Considérant que la mission de coordination sécurité et santé doit être pris en charge et assumé par le coordinateur de l'administration communale pour l'ensemble des travaux;

Considérant que conformément à la convention, le fonctionnaire dirigeant est désigné par l'administration communale; celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements des arrêts de bus;

Considérant qu'aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu;

Considérant que les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'administration communale;

Considérant que dans le dossier présent, une subvention d'un montant forfaitaire de 11.000€TVAC est octroyé à notre administration;

Considérant que concernant l'entretien et les modifications sont à charge:

- de l'OTW: toute modification de l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'administration communale

- de l'administration communale: toute modification que l'administration communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW

l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et de mobilier urbain nouvellement créé;

Considérant qu'aucune modification ne peut intervenir sans accord des parties concernées;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: d'approuver la convention entre l'Opérateur de Transport de Wallonie et l'administration communale de Boussu relative au subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêt de bus TEC sis avenue Biesmans à 7301 Hornu.par l'OTW afin d'obtenir un subside.

Article 2 : de prendre connaissance du montant forfaitaire de 11.000€TVAC octroyé dans le cadre de cette subvention.

G. NITA : le projet a été réalisé. C'est un beau projet. Comment se fait-il que la convention n'a pas été établie avant la réalisation du projet ? Y avait-il une obligation?

J. HOMERIN : c'est après coup. C'est une convention avec les TEC. La situation a déjà été rencontrée lors des aménagements à la chasse de Saint-Ghislain. On va devoir aménager puis les conventions arriveront...

J. CONSIGLIO : quand c'est possible, ce qui serait bien lors d'aménagement d'arrêt de bus, c'est qu'une poubelle soit installée. L'arrêt de bus près de la place de Boussu a été déplacé suite aux travaux. La poubelle se trouve 50 mètres plus loin et les déchets sont par terre près de l'arrêt de bus.

Monsieur E. BELLET réintègre la séance.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

23. SERVICE REGIE FONCIERE : vente de terrains rue Dendal par un propriétaire privé - décision de principe d'acquisition

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23/02/2016 du SPW ayant pour objet "Opérations Immobilières des Pouvoirs Locaux"

Vu l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale : "Le Directeur Financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur le projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ (hors TVA - Décret du 19 juillet 2018, art. 16, 1°), dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles."

Vu que la société immobilière C.G.I de Genly vend 14 lots de terrain à bâtir à la rue Dendal à Boussu-Bois;

Vu que ces 14 parcelles font partie intégrante d'une parcelle plus grande (B 990 V23) d'une superficie de 36 470m²;

Vu que les lots sont répartis en 2 blocs : le premier de 9 parcelles pour une superficie de 3 666m² et le deuxième bloc de 5 parcelles pour une superficie de 2 610m²;

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur l'Echevin de la régie foncière, un premier rendez-vous a été fixé avec le représentant de la société immobilière vendeuse;

Considérant qu'il résulte de cette entrevue que le prix réclamé pour l'ensemble des parcelles était de 420 000€ + frais d'agence de 3,5% (soumis à TVA);

Considérant que l'investissement total (prix de vente + frais d'agence + frais de notaire + frais d'enregistrement) ,pour l'ensemble des 14 lots, pouvait avoisiner les 500 000€;

Considérant que la possibilité existe également de faire abstraction de l'achat des 5 parcelles (reprises en vert sur le plan),ce qui ramènerait la négociation du reste des parcelles (9) à un prix de 270 000€ + frais d'agence;

Considérant que l'investissement (prix de vente + frais d'agence + frais de notaire + frais d'enregistrement) se monterait alors à un montant de +/- 320 000€;

Vu les prix exorbitants réclamés;

Considérant que selon l'agent immobilier il y a aussi possibilité de rencontrer le propriétaire de la parcelle globale (B 990 V23) pour discuter plus avant de sa vente;

Vu l'intérêt que ces parcelles peuvent avoir pour l'administration communale (lutte contre le manque d'espaces verts, intérêt paysager,...);

Considérant aussi qu'il faudrait définir à quel titre le futur investissement se rapporterait (régie foncière = réserve foncière : achat pour revente ultérieure) ou patrimoine communal (zone verte sans construction) ;

Vu les décisions du Collège communal réuni en séance du 20/03 à savoir :

Article 1 : de prendre acte de la vente par la société immobilière C.G.I de 14 lots de terrain à bâtir à la rue Dendal à Boussu-Bois.

Article 2 : de rencontrer à nouveau le représentant de la société immobilière pour mener plus avant les négociations que ce soit pour les 14 parcelles, les 9 ou la parcelle globale (B 990 V23) d'une superficie de 36 470m².

Article 3 : de charger le service de la Régie foncière de prendre contact avec Madame PIERRET Emilie (équipe biodiversité) afin de rédiger un dossier en vue de classer le site en site protégé;

Considérant que suite à la première entrevue avec nos autorités, le responsable de la société CGI formule une contre proposition;

Vu la contre proposition ainsi définie :

- vente de la parcelle B 990 V 23 à l'exception des cinq parcelles du haut de la rue et reprises en vert au croquis fourni ;
- pour le prix de 275 000€ + 3,5% de frais d'agence hors TVA ;
- la propriétaire doit être déchargée de la création des trottoirs comme le prévoit initialement le permis d'urbanisme pour la partie qui ne la concernera pas (9 parcelles à céder) ;

Considérant dès lors que la possible acquisition engendrerait un coût total avoisinant 325 000€;

Considérant de nouveau les prix exorbitants réclamés;

Considérant que le coût de l'investissement pourrait être diminué via l'obtention éventuelle de subsides de la Région Wallonne ;

Considérant la nouvelle réunion initiée par Monsieur l'Echevin de la régie foncière de ce 10/04/2024 en présence de la propriétaire des terrains ainsi que du représentant de la société C.G.I ;

Vu qu'à l'issue de cette entrevue la propriétaire formule une proposition avec les éléments suivants à savoir :

- vente de la parcelle globale moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni) pour un montant de 206.000€ frais d'agence inclus;

Vu que l'investissement total (prix d'achat + frais) avoisinerait 236.000€;

Considérant que le financement de l'investissement serait réalisé via le fond de réserve sous réserve d'approbation de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle;

Vu l'estimation des biens réalisée par l'étude de Maître DASSELEER.

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : de prendre la décision de principe d'acquisition de la parcelle cadastrée (B 990 V23) aux conditions suivantes :

- acquisition de la parcelle globale moins les 5 lots du haut de la rue (repris en vert au croquis fourni) pour un montant de 206.000€ frais d'agence inclus;
- approbation de la modification budgétaire de la régie foncière par l'autorité de tutelle.

POPULATION

24. Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024 - détermination du prix du registre des électeurs

Vu l'article L4122-5 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Collège communal est tenu de délivrer gratuitement deux exemplaires du registre des électeurs sur support papier ou support informatique aux partis politiques s'engageant à présenter une liste de candidats pour le renouvellement des conseils communaux ou provinciaux;

Considérant que la délivrance d'exemplaires supplémentaires sera faite contre paiement d'une somme à déterminer par le Collège communal;

Considérant que tout candidat figurant sur un acte de présentation déposé en vue de l'élection du 13 octobre 2024 peut obtenir des exemplaires du registre des électeurs sur support papier ou support informatique contre paiement d'une somme à déterminer par le Collège communal;

Considérant que toutes les demandes doivent se faire par lettre recommandée, adressée au Bourgmestre et devront être établies suivant le modèle fixé par le Gouverneur Wallon;

Considérant que la délivrance ne sera faite que sur production de la preuve de paiement et pour les candidats, uniquement après le dépôt des actes de candidatures soit après le 19 septembre 2024;

Considérant que le service propose de fixer le prix à 100,00 euros

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : les personnes agissant au nom d'un parti politique, qui en font la demande par lettre recommandée adressée au Bourgmestre et qui s'engagent par écrit à présenter une liste de candidats pour le renouvellement des conseils communaux ou provinciaux, recevront gratuitement deux exemplaires du registres des électeurs.

Article 2 : ces mêmes personnes ainsi que les candidats figurant sur les actes de présentations déposés en vue de l'élection pour le renouvellement des conseils communaux ou provinciaux pourront obtenir des exemplaires supplémentaires ou extraits pour autant qu'ils en fassent la demande suivants les modalités reprises à l'article 1.

Article 3 : le prix coûtant a été fixé à 100,00 euros et il ne sera satisfait aux demandes que sur présentation de la preuve de paiement et pour les candidats, uniquement après le dépôt des actes de candidatures soit après le 19 septembre 2024

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

25. (ILI 2023) - Évaluation pédagogique et rapport financier

Vu la décision du Collège communal du 14/12/2021 autorisant le service Plan de cohésion sociale à poser sa candidature auprès du SPW suite à l'appel à projets "initiatives locales d'intégration 2022 & 2023"

Vu le courrier du 7 juillet 2023 de Madame Christie MORREALE, Ministre de l'action sociale, nous informant de l'octroi d'une subvention de 15.000 euros suite à la retenue de sa candidature auprès de l'appel à projets "Initiative Locale d'Intégration 2023" (ILI 2023) ;

Considérant que la subvention a couvert l'intégralité de la prise en charge financière de l'enseignante chargée de dispenser les cours pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au terme de l'année, une évaluation pédagogique doit être établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire électronique que le SPW met à disposition ;

Considérant que le rapport pédagogique a été demandé et reçu par la responsable et est joint au dossier ;

Considérant qu'au terme de l'année, un rapport financier doit être établi par le service des Finances et doit également être transmis auprès du SPW par formulaire électronique (ecompte) ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1: de valider l'évaluation pédagogique du projet "initiative locales d'intégration 2023" et de le soumettre, avec ses justificatifs, au SPW pouvoirs locaux action sociale via le formulaire électronique.

Article 2: d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2023 à 15.000 euros.

Article 3: d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre à savoir un montant de 15.000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 4: de valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2023" et de le soumettre via Mon espace du SPW , à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier.

G. NITA : certains membres du personnel ne font plus partie du service de PCS et d'autres ont été transférés vers d'autres services. Quid des subventions?

M. DEHAM : on ne parle pas ici de la subvention globale. Des membres du service ont été transférés et les articles budgétaires ont tout de suite été modifiés dès le transfert . Ces personnes-là ne sont plus reprises dans le budget du PCS et ne sont plus subventionnées par les subsides pour les fonctions qu'elles occupent actuellement.

G. NITA : pourriez-vous m'envoyer le transfert des articles budgétaires?

M. DEHAM : je vais demander au service du personnel. Les modifications apparaissent déjà au budget de cette année.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

26. Holding Communal en liquidation - Assemblée Générale extraordinaire du 26 juin 2024

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu au HOLDING COMMUNAL;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale l' HOLDING COMMUNAL du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du HOLDING COMMUNAL ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023

27. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W - TEC) - Assemblée Générale Ordinaire du 12 juin 2024

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la O.T.W.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l' O.T.W. du 12 juin 2024.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l' O.T.W

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'opérateur de transports de wallonie arrêtés au 31 décembre 2023;
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Article 2 : de mandater le délégué

28. HYGEA - Assemblée générale du 20 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 17 mai 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 20 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Vu la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les Administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;

- Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

- Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours

avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

- Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ; Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;

- Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

- Considérant que le dixième point porte sur la modification statutaire;

- Considérant que le onzième point porte sur la composition du Conseil d'Administration - Modification ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2023.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la modification statutaire.

Article 7 (point 11) :

- d'approuver la modification de la composition du Conseil d'Administration.

29. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 26 juin 2024

Vu l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023;
2. Rapport d'activités 2023;
3. Bilan et comptes 2023;
4. Rapport du réviseur aux comptes;
5. Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
6. Rapport du comité d'audit;
7. Rapport du comité de rémunération;
8. Rapport du comité de rémunération du conseil d'administration;
9. Décharge aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur;
11. Engagement d'une direction;
12. Information : Présentation du rapport d'activité 2023 aux membres du conseil d'Administration: statut pondéral par niveau scolaire et par sexe de la population scolaire sous tutelle du service PSE ainsi que la couverture vaccinale.

30. IDEA - Désignation d'un représentant au Conseil d'administration suite à l'exclusion d'un représentant démissionnaire

Considérant que le Conseil communal de Boussu a informé IDEA de sa décision d'exclure Monsieur Domenico Pardo, en application de l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, il est donc mis fin à l'ensemble de ses mandats dérivés et par conséquent, à son mandat d'administrateur au sein de notre Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en séance du 24 avril 2024, le Conseil d'Administration a été informé de la décision du Conseil communal et par conséquent, de la démission de Monsieur Domenico Pardo ; Qu'un courrier a donc été adressé au Président de la Fédération PS, Monsieur Nicolas Martin, afin de connaître le remplaçant de Monsieur Domenico Pardo ;

Considérant que la Fédération du Parti Socialiste a désigné Madame Sabrina Barbarotta pour remplacer Monsieur Domenico Pardo au sein du Conseil d'administration de l'IDEA ;

Vu ce qui précède,

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : de désigner Madame Sabrina Barbarotta en tant qu'administratrice de l'intercommunale IDEA en remplacement de Monsieur Domenico Pardo.

31. IDEA - Assemblée générale du 26 juin 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 22 mai 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil

communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 26 juin 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Vu la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2023

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2023 (L1523) du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2023 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2023 (L6421) au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 22 mai 2024, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2023 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2023 et du rapport de gestion 2023 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2023, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 25 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2023, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la Composition du Conseil d'Administration – Modifications ;

Que, suite à la démission de Monsieur Jérôme VECCHIO, administrateur indépendant, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Monsieur Brice LEBLUD en qualité d'administrateur indépendant à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Jérôme VECCHIO et de nommer Monsieur Brice LEBLUD à la majorité des $\frac{3}{4}$.

Que, suite à la démission de Monsieur Domenico PARDO, administrateur, le Conseil d'Administration d'IDEA, en sa séance du 22 mai 2024 a procédé, conformément à l'article 35, §2 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, à son remplacement provisoire et a désigné, à l'unanimité des membres présents, Madame Sabrina BARBAROTTA en qualité d'administrateur à partir du 22 mai 2024.

Que, conformément à l'article 35 des statuts d'IDEA et à l'article L1523-15 du CDLD, il appartient à l'Assemblée Générale de pourvoir au remplacement définitif de Monsieur Domenico PARDO et de nommer Madame Sabrina BARBAROTTA.

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2023.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2023, le rapport de gestion 2023 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2023.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2023.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation de Monsieur Brice LEBLUD, Directeur Transports et manutention Deschietier S.A., en tant qu'Administrateur indépendant représentant le « monde économique » au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Jérôme VECCHIO.
- d'approuver la désignation de Madame Sabrina BARBAROTTA, Conseillère communale, en tant qu'Administrateur au sein du Conseil d'Administration d'IDEA en remplacement de Monsieur Domenico PARDO

32. CENEO (anciennement IPFH) - Assemblée Générale du 28 juin 2024

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Le Conseil décide d'approuver

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation
3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration;
6. Nominations statutaires.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

33. ARTICLE 20 (2023) - Évaluation pédagogique et financière

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne;

Vu l'information relative à l'approbation de la rectification du plan 2020-2025 portée à l'attention du Collège en séance du 16/12/2019;

Vu la décision conseil communal du 30 janvier 2023 en matière de subsides et cotisations à accorder en 2023 - Crédit budgétaire à prévoir au budget 2023 du service extraordinaire, plus

particulièrement:

- art 84011/33203 Subsidés aux organismes participant au Plan de cohésion sociale (PCS):
- ARTICLE 20 - A répartir: 15.416,41 €

Vu la notification du subside complémentaire "article 20" pour l'année 2023 (courrier de la RW du 23/03/2023) qui prévoit pour Boussu une somme de 15.416,41 euros;

Vu les délibérations du Collège du 26/04/2023 concernant les conventions et les montants alloués aux ASBL L.A.C.S, l'Enfant-Phare et Égalités pour tous (5.138.80€);

Vu les délibérations du Conseil du 22/05/2023 concernant les conventions et les montants alloués aux ASBL L.A.C.S, l'Enfant-Phare et Égalités pour tous (5.138.80€);

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et en fonction des justificatifs et du rapport d'activités;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant qu'un rapport financier doit également être transmis auprès du SPW;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale et transmise par formulaire informatique;

- L'ASBL L.A.C.S a bien remis les documents justificatifs demandés;
- L'ASBL L'enfant-Phare a bien remis les documents justificatifs demandés;
- L'ASBL Égalité pour tous a bien remis les documents justificatifs demandés;

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 20 mai 2024 pour introduire les rapports financier et d'activités et que cela n'a pas été réalisé en raison de problèmes d'effectifs ;

Considérant qu'un dernier délai est attribué par le SPW jusqu'au lundi 20 mai 2024 pour introduire les rapports financier et des activités;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Article 1: d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2023 à 15.416,41 € .

Article 2: d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 15.416,41 € sur 15.416,41 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante.

Article 3: de valider le rapport financier de l'Article 20 et de le soumettre via ecompte, au SPW dans le respect des délais.

D. PARDO : est-ce que l'on pourrait interpellier la région wallonne sur les pièces justificatives? On sait que les trois ASBL ne travaillent pas uniquement sur l'entité de Boussu puisqu'elles ont des membres d'autres entités. Je rappelle ma question au Conseil précédent qui était d'obtenir le prorata de participants lors des activités organisées sur l'entité puisque pour certaines on met à disposition des locaux à moindre coût voir gratuitement voir aussi d'autres aides. Au niveau de la Région wallonne, dans le montant qui est octroyé, est-ce qu'on doit tenir compte globalement des dépenses qui sont présentées dans leur budget? Dans les dépenses, on retrouve des locations de salles hors de l'entité pour des événements spécifiques, des assurances, d'autres activités du matériel pédagogique, etc... Pas de prorata par rapport à la population boussutoise. Peut-on interpellier la Région wallonne pour savoir si elle accepte que la commune de Boussu paye en sachant qu'il y a parmi les participants des habitants de Quaregnon, Colfontaine, Frameries,... Ce serait intéressant de savoir.

M. DEHAM : on doit fournir avec les justificatifs, la liste des participants en détaillant d'où ils

viennent. On ne doit pas interroger la Région wallonne, c'est dans le cadre de la vérification qu'elle effectue. Elle regarde si cela est bien dans le cadre de projets réalisés.

D. PARDO : donc si la dépense est recevable ou pas.

M. DEHAM : oui c'est elle qui juge.

D. PARDO : exemple : si on introduit un montant de 1000€ pour une dépense, en fonction de ce que l'on rentre comme documents, la Région peut décider de ne nous octroyer que 500€

M. DEHAM : c'est bien ça.

D. PARDO : peut-on avoir le retour de la Région wallonne après sa vérification?

M. DEHAM : oui.

34. PCS3 - Rapport financier annuel 2023

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (Règlement Général de la Comptabilité Communale) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Subvention de base

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale 2020-2025;

Vu le Décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au PCS 2020-2025 pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu le Décret du 19 décembre 2019 relatif au budget général des dépenses de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2019 marquant son accord sur la mise en œuvre du Plan de Cohésion sociale de 2020 à 2025 à Boussu;

Considérant l'accord de l'Inspection des Finances et l'accord du Ministre du budget, le Gouvernement Wallon a alloué à la commune de Boussu, une subvention de 239.330,32 € pour la mise en œuvre du plan en 2023; une première tranche de 75% ayant été versée soit 179.497,74 €; le solde étant liquidé après vérification des pièces comptables et rapport d'activités;

Considérant les conditions relatives au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie précisant que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25 % minimum du montant octroyé par la région wallonne. Toutefois, rien n'empêche la commune de financer le plan de cohésion sociale au-delà de ce minimum requis;

Considérant que le SPW en date du 03/01/23 octroie un subside de 5.000€ pour la mise en oeuvre d'initiatives de solidarité et d'aide aux personnes dans le cadre de la crise énergétique (période 01/12/2022 au 31/12/23);

Considérant que justification de ce subside de 5.000€ a déjà été justifié et les documents remis au SPW ;

Considérant que suivant ces conditions, pour obtenir la totalité du subside de 239.330,32 €, les dépenses à justifier en 2023 pour le Plan de Cohésion Sociale doivent s'élever à 299.162,90 € (239.330,32 € x 1,25);

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 22/05/2024 via l'application E-Compte arrêtant le subside à la somme de 170.087,02 euros;

Considérant que les dépenses pour l'exercice 2023 pour le Plan de Cohésion Sociale s'élevant à 212.608,78 € (*déduction des subventions emplois*) ont été étayées dans le rapport financier repris en annexe ;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 170.087,02€ (212.608,78 € :1,25) sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que le rapport financier devait être introduit auprès de la Région Wallonne pour le 31 mars 2024 ;

Considérant que le service du PCS a obtenu un délai supplémentaire jusqu'au 20 mai 2024 pour introduire les rapports financier annuel;

Considérant que le tableau de bord présentant le plan se voit comme suit (tableau synthèse):

1	1.1.05	<i>Français Langue étrangère</i>	<i>collectif</i>	<i>mainten u</i>	
2	1.1.06 art 20i	<i>Initiatives menées par écoles de devoirs</i>	<i>collectif</i>	<i>mainten u</i>	
3	1.3.01	<i>Permanences à l'emploi</i>	<i>individuel</i>	<i>mainten u</i>	
7	2.9.03	<i>Médiation/conciliation de quartier</i>	<i>Individuel</i>	<i>mainten u</i>	<i>Modifié</i>
8	3.5.02	<i>Plan Grands froids/canicule</i>	<i>individuel</i>	<i>mainten u</i>	
9	4.2.04	<i>Donnerie alimentaire(frigo partagé)</i>	<i>individuel</i>	<i>mainten u</i>	<i>Suspendu 2022</i>
10	5.02.06 art 20	<i>Inclusion des enfants handicapés</i>	<i>collectif</i>	<i>mainten u</i>	<i>Suspendu 2022</i>
11	5.3.01	<i>Ateliers intergénérationnels</i>	<i>collectif</i>	<i>mainten u</i>	
12	5.4.01	<i>Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance</i>	<i>collectif</i>	<i>mainten u</i>	

Concernant "l'Art 20"

Vu l'article 20 du décret ; le Gouvernement peut octroyer au pouvoir local des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes., chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, peut octroyer des moyens supplémentaires aux communes situées sur le territoire de la Région Wallonne ;

Considérant que ces moyens supplémentaires sont réservés aux communes qui concluent dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale une ou plusieurs conventions de partenariat et qui impliquent un transfert financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon octroyant à la Commune de Boussu une subvention totale de 15.416,41€ dans le cadre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le rapport financier a été généré en date du 22/05/2024 via l'application E-Compte arrétant le subside à la somme de 15.416,41€;

Considérant que le subside auquel la commune de Boussu peut prétendre s'élève à 15.416,41€ sous réserve d'acceptation par la Région Wallonne du rapport financier ;

Considérant que les rapports financier des d'activités était à rendre au SPW pour le 31 mars 2024 ;

Considérant qu'un dernier délai est attribué par le SPW jusqu'au lundi 20 mai 2024 pour introduire

les rapports financiers ;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention

Subvention de base:

Article 1 :

- d'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2023 à 212.608,78 €.
- d'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 170.087.02 € sur 239.330,32 € sous réserve du contrôle de la Région Wallonne.
- de transmettre le rapport financier 2023 au SPW,

1	1.1.05	Français Langue étrangère	collectif	maintenu	
2	1.1.06 art 20i	Initiatives menées par écoles de devoirs	collectif	maintenu	
3	1.3.01	Permanences à l'emploi	individuel	maintenu	
7	2.9.03	Médiation/conciliation de quartier	individuel	maintenu	Modifié
8	3.5.02	Plan Grands froids/canicule	individuel	maintenu	
9	4.2.04	Donnerie alimentaire(frigo partagé)	individuel	maintenu	Suspendu 2022
10	5.02.06 art 20	Inclusion des enfants handicapés	collectif	maintenu	Suspendu 2022
11	5.3.01	Ateliers intergénérationnels	collectif	maintenu	
12	5.4.01	Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement d'appartenance	collectif	maintenu	

Subvention art 20:

- d'arrêter le montant des dépenses maximales admissibles fixé dans le rapport financier 2023 à 15.416,41€.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

35. Points de Monsieur Thierry PERE - 1) Entretien estival de l'entité - 2) Parking Place de Boussu

1. Entretien estival de l'entité

L'entretien de l'entité ! Un je-m'en-foutisme assumé !

Je relaie ici un ras-le-bol général.

Parcs, cimetières, voiries, abords de voirie, et j'en passe.

Rien ne va. C'est un manque total d'organisation et de suivi.

Bref rappel.

Depuis le début de la mandature, je reviens régulièrement avec ce point, pour lequel je n'ai en réponse que des moqueries.

Pour énumérer quelques dates :

09/2021 : Je soulevais les problèmes d'entretien de la commune : rues, avaloirs, cimetières. Je proposais des solutions pour les cimetières et pour les abords des routes.

Trois ans plus tard, rien n'a changé.

06/2022 : Entretien du parc de la rue de Binche.

Les bordures du parking sont déplacées depuis plus d'un an et toujours dans cet état, malgré mes demandes répétées.

09/2023 : Je vous questionnais sur l'entretien d'un parc pour enfants entretenu début juillet et juste avant la rentrée scolaire.

Entretemps, c'est-à-dire durant les grandes vacances d'été, les enfants devaient se faufiler entre les orties pour accéder au toboggan.

Une fois de plus, j'ai reçu une réponse sur un ton moqueur.

Il y a eu bien d'autres interventions sur ce sujet, sans que celles-ci soient prises en compte par la majorité PS, qu'elle soit rouge vif ou rouge pâle.

Alors, que vous soyez divisés dans votre majorité, c'est une chose et ce n'est plus un secret pour personne.

Mais, s'il vous plaît, essayez de vous mettre d'accord quand il s'agit du bien-être de nos concitoyens.

En bon pédagogue que vous êtes, M. l'Échevin, lors d'un conseil, vous m'aviez répondu que ce n'était pas une question car je n'avais pas mis de point d'interrogation à la fin de ma phrase.

Alors, je vous repose la question, et cette fois avec six points d'interrogation, un par année de mandature. Et je pourrais même en mettre plus de 20 000, car c'est l'ensemble des citoyens qui se posent cette question.

Et elle est simple :

- « Que faites vous pour entretenir correctement notre commune, ses voiries, ses abords de voirie, ses parcs, ses cimetières et autres ?????? »

Je vous ai posé la question dernièrement et vous m'avez répondu :

- « Les services sont au courant de la situation. »

En fait, cela ne sert à rien de rentrer dans un laïus dont vous avez le secret et dont vous avez l'habitude, car la réponse ne tient qu'en un seul mot, le mot : "RIEN".

2. Parking Place de Boussu

Je me demande si les travaux de rénovation de la Place de Boussu ont été correctement suivis.

Je rejoins certains riverains qui se plaignent des bordures prévues pour accéder au parking.

Certains se demandent s'il ne faut pas être propriétaire d'un 4x4 pour y accéder.

Je n'irai pas jusque-là, mais j'ai pu constater personnellement que l'angle des bordures est très raide et la montée sur le parking ne se fait pas en douceur, ce qui pourrait endommager certains véhicules.

Je n'arrive pas à comprendre pourquoi on n'arrive pas à prévoir ou à constater après coup, avant la réception, ce genre de détail problématique. J'aimerais une explication sur le choix de ces bordures.

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des l'interpellations de Monsieur T. PERE

1. Entretien estival de l'entité.

J. HOMERIN : la question est saisonnière et d'actualité. Une série de personnes rouspètent, l'herbe non-coupée, la végétation dans les cimetières et vous avez pu le constater de vos propres yeux que l'équipe est au travail. Les équipes rattrapent le retard lié aux intempéries et aux conditions climatiques actuelles. Il ne faut pas désespérer. Le travail se fait et le retard va être rattrapé. Vos solutions, on les a appliqué aussi ; il y aura encore l'engagement de saisonniers cette année. Au budget extraordinaire, il y a l'achat d'une machine. On ne sait pas tout faire en même temps, il faut faire preuve d'un peu d'humilité.

T. PERE : exemple : le parc à la rue de Binche a été tondu et l'herbe a été ramassée deux semaines après. N'y a-t'il pas moyen de coordonner le travail même si les équipes sont différentes? Le parc

est fait et pas les abords du parking. L'occupation du parking est complètement désordonnée.
J. HOMERIN : nous ne sommes pas responsables des conducteurs.

2. Parking Place de Boussu

Le Bourgmestre : je suis d'accord avec vous. Je râle tous jours. Je vais solliciter, via notre Directrice générale, nos services qui se sont pourtant déjà investis dans ce projet. Ces bordures sont une aberration que ce soit l'accès de l'entrée ou de la sortie. Il y a pas de gens qui s'en plaignent et je fais partie de ceux-là. Les amortisseurs des voitures en prennent un fameux coup.

J'ai sollicité l'accès du parking via la rue du Centenaire. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait entrer par cette voie. Refaire le tour pour entrer dans ce parking crée un embarras de circulation. Les services doivent en rediscuter avec la société et me faire un retour.

M. VACHAUDEZ : cela a été acté dans un PV.

J. HOMERIN : la réception définitive n'a pas encore eu lieu.

M. DEHAM : la réception provisoire non plus.

J. HOMERIN : les bancs seront placés après la braderie. Ensuite, les réceptions provisoire et la définitive auront lieu.

T. PERE : espérons que les bordures soient remplacées.

M. DEHAM : le service travaux a interpellé le bureau d'études pour que ce soit refait. Ils doivent voir comment on peut adapter cette bordure. Il ne faut pas que les voitures puissent y accéder trop rapidement et provoquer des dangers à la sortie du parking. C'est en cours et on attend la réponse du bureau d'études.

36. Demande de Monsieur Thierry PERE - Projet de Terrain de Pétanque à la Place Verte

Vu la demande de Monsieur Thierry PERE concernant l'aménagement d'un terrain de pétanque à la Place Verte à Hornu;

Considérant qu'il s'agit d'aménager un terrain de pétanque à proximité du parc pour enfants;

Considérant que l'emplacement choisi est dégagé et bénéficie déjà d'une interdiction de stationner sur le trottoir jouxtant la parcelle concernée, assurant ainsi une vue aérée et sans obstruction;

Considérant qu'il serait intéressant d'ajouter deux bancs, une petite table et un poubelle selon les besoins;

Considérant que les riverains initiateurs du projet s'engagent à entretenir régulièrement la parcelle ;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Accord de principe sur le projet de création d'un terrain de pétanque avec aménagements sur la place verte à Hornu entre le parc pour enfant et la rue Sainte Victoire.

Le Bourgmestre : c'est un bon projet et je propose d'accepter le principe car rien n'est prévu au budget. Un terrain de pétanque demande quand même quelques aménagements. Cela va être difficile de réaliser ce projet pour cet été mais pour l'automne c'est envisageable.

M. VACHAUDEZ : j'attire l'attention sur le fait que nous sommes dans la préservation du patrimoine dans ce cadre ; que le projet devra être soumis à l'approbation.

D. PARDO : pour information : au niveau du stade rue Barbet, il y a quelques terrains près de la buvette, à droite.

M. VACHAUDEZ : les terrains ne sont plus d'actualité et la toiture est à refaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Jean-Claude DEBIEVE